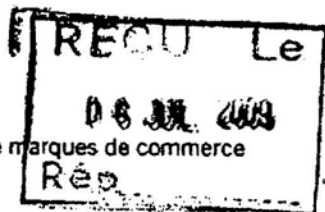


**MILLER  
THOMSON  
POULIOT** SENCRL

Avocats, agents de brevets et de marques de commerce



La Tour CIBC, 31<sup>e</sup> étage  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) Canada H3B 3S6  
Téléphone : 514.875.5210  
Télécopieur : 514.875.4308  
www.millerthomsonpouliot.com

DC4

264

Projet d'aménagement du parc éolien Des  
Moulins à Thetford Mines, Kinnear's Mills et  
Saint-Jean-de-Brébeuf

MRC Les Appalaches 6211-24-046

Montréal, le 2 juillet 2009

M<sup>r</sup> Luc Gratton  
Ligne directe : 514-871-5482  
lgratton@millerthomsonpouliot.com

PARCOURRIEL ET POSTE

SOUS TOUTES RÉSERVES

CONFIDENTIEL

Madame Stéphanie Lowry  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
Municipalité de Kinnear's Mills  
120, rue des Églises  
Kinnear's Mills (Québec)  
G0N 1K0

**Objet : Demande de certificat de conformité visant le projet d'aménagement du parc  
éolien des Moulins  
N/Réf. : 115294.0014**

Chère Madame Lowry,

Nous avons reçu instructions de notre cliente, 3Ci inc., de vous faire parvenir la présente.

Notre cliente, par l'entremise de Monsieur Jean-François Beaulieu, ingénieur, vous a transmis une nouvelle demande de certificat de conformité en date du 30 avril 2009. Les informations requises à cette fin étaient jointes à cette lettre et ont été complétées dans une autre lettre en date du 5 mai 2009.

Cette lettre est demeurée sans réponse.

Nous sommes d'opinion que le projet de notre cliente est conforme à la réglementation de la Municipalité de Kinnear's Mills qui était valablement applicable au projet mentionné en rubrique à la date de la demande de certificat de conformité.

Plus particulièrement, nous sommes d'avis que dans votre analyse de cette demande, vous devez considérer que le Règlement 408 de la Municipalité n'a pas été valablement adopté, approuvé et mis en vigueur, pour les motifs suivants :

1. l'avis relatif à la consultation publique ne mentionne pas que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

5775113.DOC

2. à l'avis adressé aux personnes ayant droit de signer une demande de participation à un référendum en date du 7 novembre 2007, il est indiqué que toute demande doit être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la Municipalité, alors qu'il aurait plutôt dû être indiqué que toute demande devait être signée par la majorité des personnes intéressées de chacune des zones de la Municipalité et, dans le cas où il y a plus de vingt-et-une (21) personnes intéressées dans une zone, par au moins douze (12) d'entre elles;
3. aucun certificat de conformité n'a été émis par le secrétaire-trésorier de la MRC des Appalaches à l'égard de ce règlement.

Quant au Règlement 422 de la Municipalité, nous sommes d'avis que dans votre analyse de cette demande, vous n'avez pas à non plus à considérer ce règlement puisque celui-ci n'a pas fait l'objet de la procédure applicable à la modification d'un règlement d'urbanisme.

Subsidiairement, vous pourriez considérer que ces deux (2) règlements ont été valablement adoptés et que le projet était régi, à la date de la demande de certificat de conformité, par le Règlement de zonage no 264, tel que modifié par divers amendements dont le dernier en lice est le Règlement 422.

Ceci dit, et suivant les instructions de notre cliente, nous soulignons que celle-ci entend respecter les dispositions prescrites au Règlement 422 de la Municipalité de Kinnear's Mills. Nous rappelons que les Municipalités de Saint-Jean-de-Brébeuf et de Kinnear's Mills s'étaient engagées à adopter les mêmes normes que la Ville de Thetford Mines relativement à l'implantation de tout projet éolien réalisé sur leur territoire. Or, le Règlement 408 de la Municipalité de Kinnear's Mills contient une disposition qui n'est pas contenue dans les règlements de la Ville de Thetford Mines et de la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf, soit une norme d'éloignement entre éoliennes. Notre cliente est cependant disposée à respecter la norme de 350 m minimum entre les éoliennes prescrite par le Règlement 422 de la Municipalité de Kinnear's Mills.

Nous ajoutons finalement que le projet qui fait l'objet de cette demande de conformité est substantiellement identique à celui qui a fait l'objet du certificat de conformité émis par Mme Nancy Richard, secrétaire-trésorière de la Municipalité, en date du 29 août 2007. En effet, selon les informations fournies par notre cliente, dix (10) éoliennes sont demeurées exactement au même endroit alors que dix-neuf (19) autres ont été déplacées d'une distance inférieure ou équivalente à celui du diamètre d'une éolienne et en aucun cas, un déplacement d'éolienne dans le projet le plus récent n'entraîne-t-il une dérogation aux règlements de la Municipalité. Notre cliente réserve d'ailleurs tous les droits qui lui résultent de l'émission du certificat de conformité du 29 août 2007.

Notre cliente a déjà reçu son certificat de conformité de la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf et elle doit recevoir sous peu celui de la Ville de Thetford Mines. Nous vous prions donc d'émettre sans plus de délai le certificat de conformité requis par notre cliente.

**MILLER  
THOMSON  
POULIOT** SENCRL

Avocats, agents de brevets et de marques de commerce

Page 3

Vous remerciant à l'avance de votre collaboration, veuillez agréer, chère Madame Lowry, l'expression de nos sentiments distingués.

MILLER THOMSON POULIOT, sncrl



Luc Gratton  
JLG/gt